

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR
CERTAINS CHEMINS RURAUX**

Le Maire de la commune de Saint Vaast de Longmont,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation et les usages des chemins ruraux suivants : CR dit du Parinet, CR n°20 dit chemin de la Plaine, CR n°27 dit voirie du Saint Sacrement et CR n°26 dit du Clos Fay ou chemin du Pont Henry;
- Considérant que la circulation des véhicules de type motorisé sur les dits chemins ruraux ci-dessus est de nature à :
 - détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
 - détériorer la chaussée ;
 - engendrer des dépôts sauvages d'ordures de tout genre ;
 - compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs qui utilisent ces chemins comme chemins de promenade et piste cyclable ;
- Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules de type motorisé est interdite sur les chemins ruraux suivants :

- CR dit du Parinet entre la rue de l'Egalité et jusqu'au carrefour avec la voie communale n°4 de Verberie à Crépy,
- CR n°20 dit chemin de la Plaine, entre la propriété située 2 chemin de la Plaine et après le 18 de la rue du Fin,
- CR n°27 dit voirie du Saint Sacrement après la propriété située au 35 rue Châtelaine et celle située au 10 chemin du saint sacrement,
- CR n°26 dit du Clos Fay ou chemin du Pont Henry entre la rue Châtelaine et la rue bitumée chemin du Clos Fay.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et de sécurité.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 7 : Le Maire et le commandant de la gendarmerie de Verberie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmis également à :

- Centre de secours de Verberie
- Gendarmerie de Verberie

Fait à Saint Vaast de Longmont, le 9 octobre 2023,

Pour le Maire empêché, L'adjoint délégué, Dominique VERDRU

